

**Arrêté N° 47-2022-01-05-00002**

portant dispositions particulières concernant la pêche de la carpe et désignation des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public et parcours de graciation « no kill » pour l'année 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14, R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 93-1320 du 15 décembre 1993,

**Vu** l'arrêté n° 47-2021-07-15-00002 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale en date du 15 juillet 2021,

**Vu** la décision n° 47-2021-08-02-00001 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 août 2021,

**Vu** les propositions de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant à ce que la pêche de la carpe de nuit soit autorisée pour l'année 2022,

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

**Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de la Garonne,

**Vu** l'avis de la Commission Technique de la Pêche du 8 novembre 2021,

**ARRETE :**

- **Article 1** : Toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eau domaniaux visés ci-après, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus :

➤ **Lot :**

- Réserve du barrage de Fumel : de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, sur les communes de Fumel et de Montayral.

- Réserve du barrage de Saint-Vite : de 50 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval de l'ouvrage.

- Réserve du barrage E.D.F. de Villeneuve-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 150 mètres en aval de l'ouvrage.

- Confluence avec le ruisseau l'Automne : de la confluence avec le Lot jusqu'à 100 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer au lieu-dit « Complice Mazel », sur les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Temple-sur-Lot.

- Réserve de « L'anse de Lafon » commune de Saint-Etienne de Fougères.
- Port fluvial (port Lalande) de Castelmoron-sur-Lot : l'ensemble du port jusqu'à la passerelle.
- Réserve du barrage E.D.F du Temple-sur-lot et Castelmoron-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage.

#### ➔ Garonne :

- Réserve du seuil de Beauregard : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage sur les communes de Boé, d'Agen et du Passage d'Agen.
- **Article 2** : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus** pour les pêcheurs ayant acquitté une des cotisations pêche et milieux aquatiques (CPMA) dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

#### ➔ Sur les plans d'eau :

Lac de Ganet à Galapian ; Lac de Riconne à Penne-d'Agenais ; Lac des Graoussettes à Saint-Colomb-de-Lauzun ; Lac de Talives à Foulayronnes ; Lac de Feytous-Laparade à Laparade ; Lac du Brayssou à Tourliac et à Parranquet ; Lac de lescouroux à Soumensac (500 m en amont de la réserve de la digue, rive droite) ; Lac de Bajamont ; Lac de Lambronne sur les communes de Lamontjoie et St-Vincent de Lamontjoie ; Lac de Pradignas à Varès ; Lac de Saint-Sardos ; Lac de Monbalen à Monbalen ; Lac de Clarens à Casteljaloux ; Lac de la Ganne au Rayet ; Lac de la Nette à Cavarac ; Lac de Charlotte à Grateloup ; Lac de Cancon ; Lac de Coulon à Monflanquin ; lac de Laubarède à Prayssas ;

#### ➔ Sur le canal latéral à la Garonne :

En totalité sur le département de Lot-et-Garonne soit 87 km.

#### ➔ Sur la Garonne :

##### Zone 1 (uniquement du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre) :

- **Spot 1 – Plage de Saint-Sixte en rive gauche par le chemin de Cabalès, soit 300 m ;**
- **Spot 2 – Plage de Saint-Romain-le-Noble en rive droite par Cazabet, en amont du pont D114, soit 200 m**

Zone 2: du pont de Layrac au barrage de Beauregard soit 5,41 km.

Zone 3 : de l'embouchure du ruisseau le Mondot aux repères indiquant la limite amont de la réserve naturelle de la frayère d'aloise soit 1,045 km.

Zone 4 : de l'embouchure de la Masse de Prayssas en rive droite et du lieu-dit « Grimard » en rive gauche jusqu'au pont de Port-Sainte-Marie, soit 1,57 km.

Zone 5 : du lieu-dit « Reculé les Roches » en rive gauche à la confluence avec le Tolzac de Sénéstis en rive droite soit 6,3 km.

Zone 6 : de la confluence du ruisseau du Paradis en rive droite au pont de chemin de fer de Marmande soit 6,4 km.

Zone 7: de l'embouchure du ruisseau le Tord à Meilhan-sur-Garonne en rive gauche jusqu'à la limite du département de la Gironde soit 4,73 km en rive droite et 6,87 km en rive gauche.

#### ➔ Sur le Lot :

En amont du barrage d'Aiguillon jusqu'à la limite avec le département du Lot soit 82 km.

### ➤ Sur la Baïse :

**Zone 1** : entre l'écluse de Nérac et l'écluse de Bapaume soit 1,23 km.

**Zone 2** : du pont de Bordes (limite du domaine public) au barrage de Saint-Léger, soit 18,89 km.

### ➤ Sur la Gélise :

**Zone 1** : du pont du CD 656 à Mézin au moulin de Courbian, soit 3,19 km.

**Zone 2** : du pont du lieu-dit « Risot » au pont de Poudenas soit 1,52 km.

### ➤ Sur le Dropt :

**Zone 1** : du pigeonnier situé en aval de la D 668 E1 à Allemans-du-Dropt à l'embouchure du ruisseau de la « Venelle » soit 500 m (accès uniquement en rive droite sur le terrain communal).

- **Article 3** : Sur les zones précitées, les locataires des droits de pêche sont tenus de placer et d'entretenir à la limite des zones des panneaux indicateurs (sauf limites physiques).

- **Article 4** : La pêche à la carpe de nuit, une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever, s'exerce :

- aux esches végétales et carnées à l'exclusion du poisson mort ou vif ;
- de la rive (bateau interdit) ;
- l'utilisation d'un bateau pour amorcer ou tirer les lignes est interdite ;
- les lignes seront placées à proximité du pêcheur de façon à pouvoir les surveiller depuis un point central quelle que soit la luminosité ;
- de plus, pendant cette période, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Pour optimiser les contrôles, chaque carpiste est tenu de mettre en place un dispositif de signalisation lumineux de couleur blanche ou jaune sur son poste de pêche.

- **Article 5** : Parcours de graciacion « no kill » :

Les espèces concernées pour chaque lac doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sur les parcours suivants :

- Commune de Boé, lacs de Passeligne et de Pélissier : pour toutes les espèces,
- Commune de Saint-Laurent, lac du Touret carpodrôme : pour toutes les espèces,
- Commune de Penne d'Agenais, lac de Ferrié : pour toutes les espèces,
- Commune de Penne d'Agenais, lac de Labarthe-haut, mouche fouettée : pour toutes les espèces,
- Commune de Bajamont, lac de Bajamont : pour la carpe de jour comme de nuit. Le nombre de capture sur le brochet, le sandre et le black-bass est fixé à 1 carnassier par jour et par pêcheur,
- Communes de Frégimont et de Prayssas, lac de Tilloles : pour toutes les espèces,
- Commune de Prayssas, lac de Laubarède : pour la carpe et le brochet.


- **Article 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, les Sous-Préfets de Marmande-Nérac et de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 05 JAN. 2022

Le Directeur Départemental des Territoires



Romain GUILLOT

CF